

du poir de sept cent francs; 6.^o en deux terres d'ite la go en
et la Roubier de valeur de vingt cinq francs; 7.^o en une
terre d'ite le chapellet de valeur de cent cinquante francs;
8.^o en Bâtimens et terres y joignant estimés deux mille cent
septante cinq francs; 9.^o en une hermine au quartier du
Jas d'Alibert du poir de cinquante francs; tous lesdits
immeubles situés sur les territoires de Malbougass, et
consouves et arrières et environs; 10.^o en meubles meublans et
capitans en Bâtimens et autres de valeur de cinq cent
francs, et finalement en d'arrières et fruits de la récolte
pendante lors de la mort de valeur de cinquante
francs; toutes les terres y dessus estimées soit été
avec les récoltes y pendantes; revenant le tout desd.
estimations à la somme de cinq mille trois cent et
septante cinq francs; et passant ensuite aux déductions
à faire sur lad. somme, lesd. parties ont déclaré en
la somme de deux cent francs provenant de donations
faites par lad. gaubert à sesd. filles, dans les conventions de
mariage précitées et payées par led. Jean Louis andré
chaubin père à ce compris cent francs qui forment et
compensent avec led. andré elmens sur plus grande somme
qu'il lui doit par acte du trente janvier mil sept
cent septante huit notaire led. notaire; lesquels deux
cent francs réduits sur cinq mille trois cent septante cinq

francs; vntes elles de quatre mille cent septante cinq francs
sur laquelle seroit due la legitime a raison d'un
quatorzieme en regard au nombre d'ed. sept enfans, et qui
seroit de deux cent novante huit francs vingt un centimes,
pour chacun d'ed. legitimaires. et comme ieux ont vus
aussi quil a dy d'ice dit, les hommes de trois cent francs
ils delovent s'en tenir a leur donation et tenir gntte
sur ce chef les pieux chausins donataires; a l'exception
neanmoins d'ed. quelques chausins qui n'ont encore vus
vues de ce chef; et venant lesd. parties a la composition
et destination de la succession d'ed. par chausins leur pere
et beaupere, elles ont deloie quelle consistoit 1.^o en une
terre au cloier de fanchies valant cinq cent septante
cinq francs; 2.^o en une autre terre dite le cloier de jay
estimee mille cent francs; 3.^o en un capital de cent
vingt quatre francs de par andrie de meus, sur vant
laite de vingt jousier mille sept cent septante huit
notre motet; 4.^o en recolles points et deniers de volere
de cent francs; 5.^o en la somme de quatre cent francs
payes a lad. pieux chausins ou soit and. clereus
gaubert son mary; 6.^o en la somme de cinq cent francs
payes a lad. francois chausins ou soit and. clereus son
mary; 7.^o en la somme de cinq cent francs payes a lad.
margueritte chausins ou soit and. gaubert son mary

et finalement en elle des quatre cent trente six francs et
payés à lad. agathe chausin où soit aud. Brunel son mary;
venant lad. composition à la somme totale de trois
milles sept cent quarante cinq francs, ce qui donneroit pour
droit de legitime à chacun d'eux cinquante sur le pied d'un
quatorzième la somme de deux cent soixante sept francs
cinquante centimes, sur lesquelles lad. françoise, marguerite
agathe chausin ont déjà reçu par leur said. contrat de
mariage elle de deux cent francs, et lad. fin centes elle
de cent francs, il ne seroit plus venu aux trois
premier que elle de soixante sept francs cinquante
centimes à chacun d'elle, et aux heirs et enfans de lad.
première chausin elle de cent soixante sept francs
cinquante centimes, et comme il se trouve une réserve
d'advantage sur la réserve faite par leur d. fin père
et mère dans les donations contractuelles, faite avec
pierre chausin, ils ont déclaré opter pour l'impédiment
de lad. réserve qui au demeurant étoit grevée d'un
supplément, à quoy lad. parties procédant il s'est trouvé
venu à chacun d'eux legitime la somme de cent
francs; à l'exception néanmoins des enfans de lad. première
chausin auxquels il est venu deux cent francs en principal
doux francs pour intérêt pour chacun d'eux et huit francs
sur la donation de survivie gagnée par lad. chausin père

peres ainsi qu'il appert des contrats de mariage du d'eu p'ier
mil sept cent quarante quatre no^{tes} corbons sur lesquels deduis
les valeurs reelles des assignats par eux veus lors de la
transaction veus par amene procree le montant soixante
francs pour chacun, à l'exception de Claude gaubert qui
veut quatre vingt francs valeurs reelles; lesquelles sommes
le monde veus aux pour les uns à soixante francs et pour
les autres à quatre vingt francs ieus sur nommés et
chacun en doit soit au veus d'ad. chawin donataire lors
presentement relement et comptant au s^{eu} d'ad. notaire et
tenoies sont le quient et par son moyen les howies de l'eu
per et chawin; à l'exception neanmoins d'ad. argentin
chawin qui ne meore veus reus par l'eu d'eu fonction
ni sur les reserves, engement en principal ni interet ainsi que les
jeuns aptistes chawins; et par moyen de tout ce que dessus les
parties s'inter quient, promettent au plus de vechercher de recte
ni indirectement sur tout enger d'elles circonstances ad quenda
observer les present, de contraveneir pour d'eu obligation
de tous et chawins leurs biens presents et avenir et par expres les
Claude gaubert les siens propres le tout louant à tous tribunaux
et de fait et public and. malefongatte sans la main d'ad. d'eu
p'ier chawin en presence des C^{es} p'iers portes et p'iers
bonaventure gaubert d'ad. malefongatte tenoies requis et
signés avec les p'iers chawins, Claude gaubert, p'iers
gaubert; les autres parties ont declare ne le savoir ne en
enquies et requies; signés gaubert, d gaubert, gaubert portes
chawin, breuand no^{tes} devant les parties et tenoies
approuver les quatre renvois. enreg^{re} à St. Etienne le treize

ventes au g de la République en 8 articles, avec 100 francs
vingt cinq centimes, et pour l'achat de 100 francs de centimes, 100
dix centimes, le tout à la minute

Collationné

Mme de la Roche

Aug 2. et 10. 1820

Aug 2.	9	16. 6
3. 10. 1820	2	6
papier de la minute	18	"
et de l'expédition	0	14
peris	12	"
le tout	6	"

29-16

29-19